



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} avril 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 29 mars 2019, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2017, dans lequel le Conseil a prié les États Membres de lui présenter un rapport à mi-parcours sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport à mi-parcours du Gouvernement singapourien sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la lettre datée du 29 mars 2019 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Singapour sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017) du 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois.

2. Comme indiqué aux paragraphes 12 et 13 du rapport sur l'application de la résolution 2397 (2017) qu'elle a présenté au Conseil de sécurité le 19 mars 2018 (S/AC.49/2018/36), Singapour a révoqué les permis de travail de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui percevaient des revenus sur son territoire. Étant donné qu'elle n'a pas délivré et ne délivrera pas de nouveaux permis de travail aux nationaux de ce pays, elle ne compte plus sur son territoire aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée disposant d'un permis de travail, et ce depuis le 19 mars 2018. Comité du Conseil de sécurité.